



DECISION DU PRESIDENT N° 055-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : PARTICIPATION FINANCIÈRE AU MARCHÉ POUR LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE BET VRD ET PLAN TOPOGRAPHIQUE POUR LA RUE DE L'INDUSTRIE A SAINT-FULGENT

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la procédure restreinte lancée par la commune de Saint-Fulgent (85) auprès de 3 entreprises (SCP Rigaudeau, Géouest et SAET), avec pour seul critère d'attribution le prix,

Considérant l'offre de SCP Rigaudeau de Cholet (49), retenue par la commune de Saint-Fulgent pour un montant total de 13 605.00 € HT,

Considérant qu'une partie de la rue de l'industrie relève de la compétence de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts,

Considérant que, le maître d'œuvre interviendra pour le compte des 2 collectivités, la Communauté de communes participera, à hauteur de 40% du coût de la maîtrise d'œuvre, soit un montant de 5 442.00 € HT,

DECIDE

Article 1 : de participer à hauteur de 40% du montant total du marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre BET VRD et plan topographique, attribué à l'entreprise SCP RIGAUDEAU de Cholet (49) pour un montant de 5 442.00 € HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget assainissement Régie.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 22 mars 2023

Le Président
Jacky DALLET